



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°010/2014/ANRMP/CRS DU 03 AVRIL 2014
SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LE GROUPE J-DELAF POUR IRREGULARITES
COMMISES DANS L'APPEL D'OFFRES N°P169/2013 RELATIF A LA GERANCE ET A
L'EXPLOITATION DES RESTAURANTS DE L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE FELIX
HOUPHOUET-BOIGNY (INP-HB) DE YAMOOUSSOUKRO

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 13 février 2014 du groupe J-DELAF ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur YEPIE Auguste, membre de la Cellule Recours et Sanctions, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de ladite Cellule et de Messieurs TRAORE Brahim, AKO Yapi Eloi et TUEHI Ariel Christian Trésor, également membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 février 2014, enregistrée le 14 février 2014 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°035, le groupe J-DELAF a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°P169/2013 relatif à la gérance et à l'exploitation des restaurants de l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny (INP-HB) de Yamoussoukro.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny (INP-HB) de Yamoussoukro a organisé un appel d'offres relatif à la gérance et à l'exploitation de ses deux restaurants ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de fonctionnement de l'INP-HB de l'exercice 2014, ligne d'imputation n°6371, est constitué de deux (02) lots, dont l'un est relatif à la gérance et à l'exploitation du restaurant de l'INP-Sud et l'autre à la gérance et à l'exploitation du restaurant de l'INP-Centre ;

A la séance d'ouverture des plis du 27 décembre 2013, trois (03) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- SOGEREST pour le lot n°2 ;
- RESTO-PLUS pour le lot n°1 ;
- Groupe J-DELAF pour les 02 lots ;

A l'issue de la séance de jugement de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), qui s'est tenue le 17 janvier 2014, les entreprises RESTO-PLUS et SOGEREST ont été déclarées attributaires provisoires, respectivement des lots n°1, pour un montant total de cinq cent soixante-quinze millions cinq cent soixante-trois mille cent vingt-cinq (575 563 125) FCFA, et n°2, pour un montant total de cinq cent quatre-vingt dix neuf millions quatre-vingt neuf mille quatre cent cinquante neuf (599 089 459) FCFA ;

Par correspondance n°026/2014/MPMB/DGBF/DMP/DR-LACS/03 du 28 janvier 2014, la Direction Régionale des Marchés Publics des Lacs a donné son avis de non objection, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 77 à 81 du Code des marchés publics, afin de parvenir à l'approbation des marchés en vue de leur exécution par les prestataires retenus ;

Par correspondance en date du 29 janvier 2014, l'INP-HB a notifié les résultats de cet appel d'offres au groupe J-DELAF ;

Par correspondance en date du 13 février 2014, le groupe J-DELAF a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer les irrégularités constatées dans la procédure de passation de l'appel d'offres sus mentionné ;

Tout d'abord, le plaignant dénonce la forclusion de la notification intervenue le 30 janvier 2014 alors que l'ouverture des plis s'est faite le 27 décembre 2013 ;

Ensuite, le groupe J-DELAF dénonce l'attribution du lot n°2 à l'entreprise SOGEREST qui selon lui, a fait de fausses déclarations dans son offre dans l'objectif de se voir attribuer le marché ;

En effet, le plaignant soutient que l'entreprise SOGEREST fait l'objet d'une saisie attribution de créance entre les mains de l'INP-HB ;

Il estime, par conséquent que ces fausses déclarations sont de nature à mettre en cause la sincérité des résultats issus des travaux de la COJO, s'agissant de l'attribution du lot n°2.

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte d'une part, sur la forclusion de la notification des résultats de l'appel d'offres et d'autre part, sur les inexactitudes délibérées contenues dans l'offre d'un soumissionnaire.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation*** » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet*** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 13 février 2014 pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'appel d'offres n°P169/2013, la gérance et à l'exploitation des restaurants de l'INP-HB de Yamoussoukro, le groupe J-DELAF s'est conformé aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté sus cité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme.

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'à l'examen de sa plainte, le groupe J-DELAF dénonce deux (02) faits :

- la forclusion de la notification des résultats de l'appel d'offres litigieux ;
- les inexactitudes délibérées commises par l'entreprise SOGEREST.

a) Sur la forclusion de la notification des résultats de l'appel d'offres

Considérant que le groupe J-DELAF dénonce la forclusion de la notification des résultats de l'appel d'offres n°P169/2013, en raison du délai d'un mois qui s'est écoulé entre l'ouverture des plis intervenue le 27 décembre 2013 et la notification des résultats qui s'est faite le 30 janvier 2013 ;

Considérant cependant, qu'en la matière, aucune disposition du Code des marchés publics et de ses textes d'application n'impose, pour les travaux de la COJO, des délais assortis de sanctions ;

Qu'ainsi, la COJO en notifiant les résultats de ses travaux, le 30 janvier 2013, n'a commis aucune irrégularité ;

Qu'en tout état de cause, à la date de saisine de l'ANRMP, le délai de validité des offres n'avait pas encore expiré de sorte que le plaignant ne saurait se prévaloir d'un quelconque préjudice.

Qu'en effet, aux termes de l'article 11 de l'avis d'appel d'offres, « *les soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant un délai de 120 jours à compter de la date fixée à l'article 8 ci-dessus.* » ;

Qu'en l'espèce, ce délai de validité des offres n'expire que le 27 avril 2014, c'est-à-dire bien au-delà de la date de notification des résultats, intervenue le 30 janvier 2014 ;

Que dès lors, la notification des résultats de la COJO un mois après l'ouverture des plis ne saurait être constitutive d'une irrégularité sanctionnée par la réglementation en vigueur ;

Qu'il convient donc de rejeter la plainte du groupe J-DELAF sur ce chef.

b) Sur les fausses déclarations faites par l'entreprise SOGEREST

Considérant que le groupe J-DELAF soutient que les déclarations contenues dans l'acte de déclaration de société de l'entreprise SOGEREST sont fausses, au motif que celle-ci fait l'objet d'une saisie-attribution de créances entre les mains de l'INP-HB, en vertu d'un arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan, l'ayant condamnée à payer à ses ex-employés, la somme de trente-six millions quatre cent soixante-quinze mille cent-quarante (36 475 140) FCFA ;

Qu'à titre de preuves, le plaignant fournit un procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 27 juin 2013, un exploit de dénonciation de cette saisie attribution de créances en date du 03 juillet 2013, ainsi qu'un courrier de l'huissier instrumentaire, Maître YONAN Dieudonné, relatant le litige opposant l'entreprise SOGEREST à ses ex-employés ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise SOGEREST a produit un acte de déclaration de société sur lequel figurent les questions et réponses suivantes :

« 7- Existe-t-il des privilèges et nantissements inscrits à l'encontre de la société au Greffe du Tribunal de Commerce ? **Non**

8- La société est-elle en état de liquidation ou de règlement judiciaire : **Non** ;

9- Le déclarant **atteste que la société n'est pas en état de faillite** ;

10- L'un des dirigeants de l'entreprise a-t-il fait l'objet d'une des condamnations, déchéances et sanctions pour infraction sur des prix ou à la législation fiscale ? **Non** ;

11- **J'atteste que la SOCIETE s'est acquittée de toutes les cotisations prévues par la réglementation en vigueur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, cela pour tous ses établissements.** » ;

Qu'ainsi, nulle part dans les questions qui lui ont été posées, il n'a été demandé à l'entreprise SOGEREST si elle a fait l'objet d'une condamnation judiciaire, ni si elle a fait l'objet d'une procédure de recouvrement de créances ;

Que par contre, il lui a été demandé s'il existait des privilèges ou nantissements inscrits à son encontre ;

Qu'en l'espèce, la saisie attribution de créances dont a fait l'objet l'entreprise attributaire ne constitue ni un privilège, ni un nantissement, mais plutôt une voie d'exécution par laquelle, un créancier qui détient un titre exécutoire peut se faire remettre par un tiers, les sommes liquides et exigibles que ce dernier détient pour le compte de son débiteur ;

Qu'en outre, s'il est vrai que l'entreprise SOGEREST a été condamnée en justice à payer des sommes d'argent à ses ex-employés, il reste cependant que cette condamnation qui est relative au licenciement abusif de ses ex-employés, ne saurait être assimilée à une condamnation pour infraction sur des prix ou à la législation fiscale qui elle, est de nature pénale ;

Que c'est donc à tort que le groupe J-DELAF fait grief à l'entreprise SOGEREST d'avoir commis des inexactitudes délibérées dans son offre technique ;

Qu'il y a lieu de le déclarer mal fondée en sa dénonciation.

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation du groupe J-DELAF faite par correspondance en date du 13 février 2014, recevable en la forme ;
- 2) Constate qu'aucune disposition du Code des marchés publics et de ses textes d'application n'impose des délais pour les travaux de la COJO ;
- 3) Constate que l'entreprise SOGEREST n'a pas commis d'inexactitudes délibérées ;

- 4) Déclare par conséquent le groupe J-DELAF mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupe J-DELAF et à l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny (INP-HB) de Yamoussoukro, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

YEPIE AUGUSTE